Envoyé en préfecture le 18/01/2023
Reçu en préfecture le 18/01/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230118-DDM_2023_015-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-015 :

Date : 18/01/2023

Objet : **Contrat de prêt à usage d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n°66 au profit de l'association Les Frères Kazamaroffs**

Publiée le

18 JAN. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, alinéa 5,

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°66 et qu'une partie de cette parcelle est terrain d'assiette d'un terrain clos de forme triangulaire situé à proximité immédiate de l'ancien centre technique municipal aujourd'hui affecté au projet d'éducation théâtrale du territoire,

Considérant que la Ville soutient le projet de la compagnie « Les Frères Kazamaroffs » qui est de promouvoir les arts du cirque actuel auprès des habitants par l'implantation d'une école de cirque et la création d'un centre culturel itinérant,

Considérant que l'association « les Frères Kazamaroffs » a besoin d'un terrain pour y implanter le chapiteau de l'école de cirque,

Considérant que le terrain désigné ci-dessus n'est plus utilisé, qu'il se situe à proximité d'un équipement déjà dédiés aux arts du spectacle vivant,

Décide,

De conclure un contrat de prêt à usage avec l'association "Les Frères Kazamaroffs", représentée par sa Présidente Madame Michèle LUMBROSO, pour l'occupation du terrain clôturé situé sur la parcelle cadastrée section AR n°66 et figurant sous teinte rose au plan annexé à la convention.

Précise que ce contrat est consenti pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature.

Dit que ce contrat est consenti et accepté à titre gratuit.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa notification